



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale photovoltaïque sur ombrières »
sur la commune de Beauchastel
(département de Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4606

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4606, déposée complète par Beauchastel Énergie le 23 août 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ardèche le 14 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur ombrières sur une partie de parcelles exploitées en arboriculture de la commune de Beauchastel en Ardèche, pour une surface totale de 15,9 ha, dont 7 ha d'espaces équipés et le reste en parcelles témoins, pour une puissance de 5 MWc ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux, compatible avec l'exploitation du verger :

- de forer leurs emplacements et installer les supports de la structure ;
- de poser les structures accueillant les panneaux ;
- de poser les panneaux eux-mêmes ;
- d'installer les clôtures, le poste de livraison pré-fabriqués en béton couleur blanc-ocre ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation, prévue pour une durée de 25 à 30 ans :

- un suivi à distance de la production électrique et des anomalies éventuelles ;
- la conduite de l'exploitation agricole habituelle sur site ;
- un démantèlement et une remise en état du site ;

Considérant que le projet :

- se situe dans une aire protégée, en [zone spéciale de conservation](#) : « [Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents](#) » et dans des aires d'inventaire de la biodiversité, notamment en [zone d'inventaire écologique faunistique et floristique de type 1](#) : « [Vallée du Boyon](#) »,
- est concerné par un corridor de continuités écologiques identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et par un corridor principal identifié dans le schéma de cohérence territoriale Centre Ardèche avec des enjeux de vulnérabilités pour les milieux terrestres (préservation des corridors écologiques, maintien des milieux ouverts) et les espèces protégées (vingt-trois espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats comme le [Grand Murin](#), le [Sonneur à ventre jaune](#) ou le [la Ciste à feuille de sauge](#), de nombreux chiroptères et oiseaux) ;

Considérant que la méthodologie proposée dans la note écologique :

- fait référence au site Natura 2000 de la « Vallée de l'Eyrieux et affluents » sur la base d'informations incomplètes, possiblement d'avant 2015, négligeant de possibles enjeux sur site ;
- se base sur un inventaire d'une journée de terrain en période hivernale, le 25 janvier 2023 et ne peut donc rendre compte de manière fiable des enjeux concernant la flore, les invertébrés, les reptiles, l'avifaune nicheuse ou migratrice ou encore les chiroptères ;

Considérant que le projet est concerné par un aléa inondation fort à très fort identifié dans le plan de prévention du risque inondation et que ce risque semble insuffisamment pris en compte ;

Considérant que le projet, au regard de son importante surface, nécessite des mesures de suivi permettant d'appréhender les incidences de ces aménagements sur la biodiversité et un suivi dans le temps des effets de ce projet sur les cultures. La demande d'examen au cas par cas mentionne la mise en place de « parcelles témoins » sans en développer les finalités ;

Considérant que l'analyse paysagère du projet est réduite à une comparaison avec des filets anti-grêle et une indication de la distance aux routes sans en préciser les enjeux malgré les nombreux points de visibilité ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Centrale photovoltaïque sur ombrières situé sur la commune de Beauchastel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et en particulier :
 - le renforcement de l'état initial de la biodiversité du site de projet ;
 - l'identification des enjeux à partir de l'état initial de l'aire existante et l'application d'une séquence d'évitement, réduction et compensation appropriée aux impacts relevés ;
 - l'application de mesures de suivis objectivées et le partage de ces informations ;
 - la prise en compte des impacts paysagers au sein d'un territoire agricole préservé ;
 - la prise en compte du risque inondation au regard de la localisation du projet en aléas forts et très forts ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque sur ombrières, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4606 présenté par Beauchastel Énergie, concernant la commune de Beauchastel (07), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03